L'Atelier des droits sociaux Asbl



Rue de la Porte Rouge 4 – 1000 Bruxelles 02.512.02.90 http://atelierdroitssociaux.be

Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la brochure : Quand le CPAS peut-il récupérer auprès du bénéficiaire ? Quelles sont les limites de cette récupération ?

Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.

Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cette publication.

Cette fiche est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des droits sociaux.

Quand le CPAS peut-il récupérer auprès du bénéficiaire ? Quelles sont les limites de cette récupération ?



Auteur : **Colette Durieux** (Service Aide sociale) Éditeur : **L'Atelier des droits sociaux Asbl**

Édition: Septembre 2019

Référence: A30

Thématiques:

CPAS , Revenu d'intégration sociale, aide sociale financière équivalente au RIS, différentes aides sociales

Thème principal:

Il nous semble important de faire connaître les limites du pouvoir de la récupération par le CPAS car lors de nos permanences, nous entendons beaucoup de fausses vérités qui occasionnent des peurs ou des freins à toute demande d'aide. Il en va ainsi, par exemple, de l'idée qu'en cas de retour à « meilleure fortune », toute l'aide octroyée sera récupérée par le CPAS, ce qui n'est pas correct. Nous y reviendrons.

Pour des personnes qui n'ont pour vivre que des revenus de subsistance, la récupération par le CPAS peut être lourde de conséquences. C'est aussi sans doute pour cela que la récupération de ces revenus d'assistance ne peut s'opérer que dans le cadre de limites importantes, tant au niveau

du fond que de la forme, notamment déjà au niveau de la décision de récupération elle-même. Ces limites sont surtout énumérées dans la loi de 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale et dans la charte de l'assuré social qui chapeaute à la fois l'aide sociale et le RIS.

Ce n'est pas pour rien que le législateur a prévu comme protection que l'aide sociale et le revenu d'intégration soient insaisissables. Même en cas de fraude, après récupération, le CPAS devrait toujours veiller à ce que la personne conserve son droit à la dignité humaine, c'est-à-dire qu'elle puisse vivre avec un revenu dont le montant correspond à sa catégorie familiale (cohabitant, isolé ou avec charge de famille) comme il l'a été prévu pour le revenu d'intégration sociale. Dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas.

Objectifs:

Permettre au public de connaître les protections que le législateur a mises en place en matière de récupération par le CPAS auprès du bénéficiaire et comparer avec ce qui est appliqué dans la réalité afin qu'il puisse faire valoir ses droits et se défendre.

Pistes d'animation:

Utilisée dans le cadre d'une animation, cette brochure permet de développer les thèmes suivants :

- Quelles sont les mises en garde importantes à connaître lorsque le CPAS récupère auprès de l'usager ?
- Quelles sont les bases à connaître lors de la récupération de l'aide sociale ?
- En quoi consiste l'hypothèque sur un bien immobilier appartenant au bénéficiaire ? Quand le CPAS peut-il l'actionner ? Que peut faire le bénéficiaire pour s'y opposer ?
- Quelles sont les bases à connaître lors de la récupération du revenu d'intégration sociale ?
- Quelles sont les procédures et les mentions obligatoires devant figurer dans la décision du CPAS, faute de quoi le tribunal du travail peut annuler la décision de récupération ?

Propositions de thèmes à débattre :

- Entre 1976, année de promulgation de la loi organique des CPAS, et 1984, les récupérations étaient facultatives. En 1984, le gouvernement, au moyen des pouvoirs spéciaux, a décidé de les rendre obligatoires. Dans quel contexte ? Avec quels arguments ? Quelles sont les limites qui, au fil du temps, ont été appliquées à la récupération par le CPAS ?
- Le financement de l'aide sociale n'est pas contributif. Il est donc fonction de la bonne volonté politique en présence. Plus l'État veut faire des économies, plus la pression se fait sentir sur les CPAS et, au final, sur les bénéficiaires.
- Que dit la jurisprudence de la récupération par les CPAS ? Quelles sont les jugements à retenir pour la défense des droits des bénéficiaires ?
- L'article 1er de la loi organique des CPAS de 1976 parle de dignité humaine. Qu'entend-on par dignité humaine, concept philosophique assez vague qui peut avoir un dénominateur petit ou grand selon le point de vue de l'interlocuteur ? En effet, la récupération, quand elle a lieu, ne devrait pas avoir pour conséquence de faire descendre les revenus de l'ancien bénéficiaire en dessous des montants du revenu d'intégration sociale.